



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

**Sixième Session
Examen Périodique Universel (EPU)
30 novembre – 11 décembre 2009**

**Examen de la
République Démocratique du Congo (RDC)**

Rapport conjoint soumis par

**Franciscans International
Action Sociale pour la paix et le développement (ASPD)**

Co-écrit avec

**Action Sociale pour la paix et le développement (ASPD)
Global Rights Congo, RDC
Justice and Peace Netherlands**

Co-signé par

**Action Sociale et Conseils pour la Paix, l'Environnement et le Développement
(ASCODEPA)**

Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture / Nord Kivu (ACAT)

Aide et Action pour la Paix (AAP)

Bureau International Catholique de l'enfance (BICE)

**Centre de Recherche sur l'Environnement, Démocratie et Droits de
l'Homme (CREDDHO)**

Cordaid

Dynamique Femmes Juristes (DFJ)

Groupe Martin Luther King

Promotion et Appui aux Initiatives Féminines (PAIF)

Observatoire Congolais des Prisons (OCP)

Comité des Observateurs des Droits de l'homme (CODHO)

Solidarité pour la Paix et le Progrès Social (SOPROP)

Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences sexuelles (SFVS)

Synergie pour l'Assistance Judiciaire (SAJ)

Genève, Avril 2009

TABLE DES MATIERES

I. DROITS DES FEMMES	3
A. VIOLENCES SEXUELLES.....	3
B. PARTICIPATION DES FEMMES AU PROCESSUS D'EDIFICATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PAIX ...	3
C. DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES.....	4
1. <i>Participation de la femme dans le processus de prise de décision politique</i>	4
2. <i>Dispositions discriminatoires dans la législation nationale</i>	4
II. DRAME DES ENFANTS CONGOLAIS	5
A. ENFANTS SORCIERS.....	5
B. ENFANTS DE LA RUE.....	5
C. ENFANTS SOLDATS.....	5
III. CRISE HUMANITAIRE	6
IV. INSECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	6
V. « PARADOXES CONGOLAIS » ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE DES DROITS LES PLUS ELEMENTAIRES	6
A. ENORMES RESSOURCES EN EAU, INACCESSIBILITE A L'EAU POTABLE.....	6
B. ENORMES POTENTIALITES HYDRAULIQUES, FAIBLE DOTATION EN RESEAU ELECTRIQUE.....	7
C. IMMENSES RICHESSES NATURELLES, EXTREME PAUVRETE DES POPULATIONS.....	7
D. MOBILISATION RECORD DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE, CONTINUITE DES EXACTIONS CONTRE LES POPULATIONS CIVILES.....	8
VI. DEGRADATION DU SYSTEME EDUCATIF ET SON IMPACT SUR LA REALISATION DU DROIT A L'EDUCATION	8
VII. INEFFECTIVITE DE L'ACCES AUX SOINS DE SANTE PRIMAIRE	9
VIII. ACCES A LA JUSTICE ET LA CRISE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	9
A. LIMITATIONS A L'ACCES EFFECTIF.....	9
B. IGNORANCE PAR LA POPULATION DE SES DROITS.....	9
C. MANQUE DE CONFIANCE DES JUSTICIABLES DANS LE SYSTEME JUDICIAIRE.....	10
IX. SUIVI DE L'ETAT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	10
X. RECOMMANDATIONS	10

I. Droits des femmes

A. Violences sexuelles

1. Les agressions sexuelles récurrentes ont pris des proportions inquiétantes¹ dans le contexte conflictuel de la RDC. L'UNICEF estime qu'en 2005, « on a compté 25 000 cas de viol dans l'Est de la RDC et il ne s'agit là que des cas *rapportés* »² Le Fonds des Nations Unies pour la Population³ estime à 6 693 les nouveaux cas de violence sexuelle au cours de la première moitié de 2008 en majorité dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et en Ituri. Plus dramatique encore, l'organisation relève que 66% des victimes étaient des mineurs entre 10 et 17 ans. Ce chiffre était de 76% en 2007. Selon l'*Etat des lieux sur le viol et violences sexuelles à l'Est de la RDC*, 69.548 femmes et fillettes ont été victimes de crimes sexuelles entre 2005 et 2007.

2. Les auteurs ont recours massivement aux agressions sexuelles comme armes de guerre. Le viol est aussi utilisé comme arme d'humiliation, d'intimidation et de destruction de communautés par la propagation du virus VIH et SIDA. Les auteurs qui sont notamment les groupes rebelles (70%), les Forces Armées de la RDC (FARDC), la Police nationale congolaise (16%) et la population civile (14%), imposent par la menace des relations sexuelles incestueuses et contraignent les familles au viol des leurs. Ces violences⁴ sont persistantes dans les zones de conflits comme dans les zones relativement épargnées, ce qui témoigne de la banalisation généralisée de ces pratiques fortement condamnées par la résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

3. La barbarie des auteurs de ces actes les pousse à détruire, après le viol, l'appareil génital de la victime en y introduisant divers objets tranchants ou rugueux. La destruction physique de la victime s'accompagne d'une destruction psychologique et psychique sans oublier le déchirement né du rejet de la victime par sa famille, motif pris de ce qu'elle aurait couvert la famille de honte et d'opprobre. « 22% des victimes sont séropositives, 82% ont contracté des Infections Sexuellement Transmissibles, 10% sont tombées enceintes ou détiennent des enfants issus du viol, 60% sont séparés de leurs maris et 20% ont subis des lésions graves nécessitant une chirurgie réparatrice »⁵.

4. Ces viols, agressions et crimes sexuels constituent une atteinte grave à la dignité de la femme et un manquement de l'Etat à son obligation de protéger les personnes, de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en protégeant notamment les femmes contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Les lois du 20 juillet 2006⁶ ont permis d'apporter une réponse législative à ce fléau mais elles n'ont été que faiblement mises en œuvre. Beaucoup d'auteurs de ces actes continuent de circuler impunément et occupent même de hautes fonctions dans la police et l'armée nationales.

B. Participation des femmes au processus d'édification et de consolidation de la paix

5. Les Résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité ont réaffirmé le « rôle

¹ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2008/693, du 10 novembre 2008 § 41-44. Voir aussi le Rapport de la Conférence Episcopale Nationale du Congo intitulé « *Etat des lieux sur le viol et violences sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo* ».

² UNICEF, *SOS Enfants : République Démocratique du Congo*, Juillet 2006, p. 3

³ S/2008/728 du 21 novembre 2008, § 34.

⁴ A/HRC/10/59

⁵ *Etat des lieux sur le viol et violences sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo*

⁶ Lois n° 06/018 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 du Code Pénal Congolais et n° 06/019 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais.

important que les femmes jouent notamment dans le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix » et ont souligné la nécessité « qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends ». Dans le contexte de la RDC où les principales victimes sont les femmes⁷, leur contribution relève d'une importance fondamentale. L'intégration d'une composante de sexospécificité dans le processus de justice transitionnelle est un gage pour une meilleure compréhension des effets des conflits sur les femmes qui contribuera à faciliter la pacification du pays.

C. Discriminations à l'égard des femmes

1. Participation de la femme dans le processus de prise de décision politique

6. Les obligations conventionnelles⁸ de la RDC ainsi que l'article 14 de sa Constitution l'engagent à assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes dans les institutions nationales, provinciales et locales. Cependant, la vie politique congolaise continue d'être dominée par les hommes. En effet, sur les 500 députés à l'Assemblée Nationale, on ne dénombre que 40 femmes, soit 8%. Le gouvernement central, lui, ne compte que 4 femmes ministres et une femme vice-ministre sur les 37 ministres, 3 ministres d'Etat et 13 vices ministres qui composent le gouvernement. Les femmes sont très largement minoritaires dans les gouvernements provinciaux⁹.

2. Dispositions discriminatoires dans la législation nationale

7. Le Code de la Famille (Livre III) est parsemé de dispositions discriminatoires. Aux termes de l'article 448, la femme mariée a besoin de l' « autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquelles elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ». L'article 449 qui semble atténuer cette disposition discriminatoire – valable uniquement pour la femme et non pour le mari – déclare que cette autorisation qui peut être délivrée par un tribunal en cas de refus, d'incapacité ou d'impossibilité pour le mari, reste toujours provisoire. Au regard de la lenteur et des pesanteurs de l'administration judiciaire, l'obtention de cette autorisation relève d'une illusion qui empêche la femme d'exercer librement des activités, notamment commerciales alors même que son rôle dans le vie des foyers, notamment pour l'éducation des enfants est central dans la société congolaise.

8. Au surplus, l'article 450 du même Code dispose que « la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari. » Même si l'autorisation peut être obtenue auprès du tribunal de paix, elle est « toujours » révoquée par le mari à qui la loi accorde ainsi un pouvoir de blocage qu'il n'est pas tenu de motiver.

9. Par ailleurs, au visa de l'article 497, si la gestion et l'administration par la femme mariée de ses biens acquis dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari et les économies en provenant, portent atteinte à l'harmonie et aux intérêts pécuniaires du ménage, le mari peut les assumer. En érigeant ainsi le mari administrateur des biens de l'épouse, même à titre

⁷ Rapport de la Mission Internationale d'Experts Parlementaires sur l'impunité des crimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo du 26 avril-3 mai 2008 organisée par la Fondation Suédoise pour les Droits Humains en collaboration avec le Groupe Parlementaire Multipartite sur la Région des Grands Lacs d'Afrique, pp 27-28.

⁸ CEDAW (17/10/86) la résolution 1325 (2000), et La protocole (SADC) sur le Genre et le Développement (signé 2008)

⁹ Par exemple, pour le cas du gouvernement provincial du Nord Kivu, il n'y a qu'une femme ministre pour 9 hommes.

supplétif, dans une société patriarcale marquée par le pouvoir dominant des hommes, les femmes se retrouvent désarmées devant l'autorité de leur mari.

II. Drame des enfants congolais

A. Enfants sorciers

10. Le phénomène des enfants sorciers se nourrit de l'extrême pauvreté des familles en RDC. Dans leur démarche tendant à trouver le coupable de malheurs (divorce, deuil, chômage, maladie, accident, l'insuccès dans le commerce et de manière générale l'absence de ressources pour leur épanouissement), certaines familles désignent leurs propres enfants comme auteurs des « mauvais sorts » qui se jettent sur elles.

11. Ces enfants souffrent de la stigmatisation et de la discrimination de leurs parents et de la société en général ; ils sont rejetés et renvoyés du cercle familial. La rue devient leur demeure et la situation est parfois récupérée par des groupes religieux qui prétendent les exorciser en les débarrassant du mauvais sort. Ces groupes se livrent à des scènes de torture physique et morale sur les enfants en les bastonnant, en leur imposant des sévices corporels et en leur donnant des breuvages dont la qualité reste douteuse. Les enfants sont aussi parfois utilisés comme une main-d'œuvre gratuite avec des pratiques proches de l'exploitation économique.

B. Enfants de la rue

12. Aggravé par le phénomène des enfants sorciers le fléau des enfants de la rue en RDC symbolise la situation d'un Etat qui manque d'une politique stratégique pour l'enfance voire pour la famille. Victimes d'un double rejet de la part de l'Etat et de la famille, les enfants estimés à plus de 30 à 40 000 enfants peuplent les rues de Kinshasa. Accentué par la crise socio-politico-économique, le phénomène a gagné les autres grandes villes du pays, notamment Mbuji-Mayi, Lubumbashi et Kisangani.

13. Les causes tiennent essentiellement à l'impossibilité pour les familles de payer le minerval (frais scolaires) des enfants, le décès des parents, le phénomène des enfants sorciers et au manque de structures d'accueil pour enfants en déperdition scolaire et des opportunités d'accompagnement, d'orientation et de formation des enfants en échec scolaire.

14. Les enfants de la rue sont particulièrement vulnérables au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation, notamment à la traite des êtres humains contre laquelle la RDC s'est engagée en ratifiant le 20 octobre 2005 le Protocole de Palerme. Privés de la jouissance de nombreux droits dont le droit à l'éducation garanti par le PIDESC et autres instruments internationaux de droits de l'homme auxquels la RDC est partie, les enfants, désespérés, sont souvent impliqués dans des actes de banditisme et de vandalisme, ce qui constitue une menace à la sécurité pour les biens et les personnes.

C. Enfants soldats

15. Les enfants¹⁰ sont endoctrinés, enrôlés et utilisés comme soldats au mépris des règles du droit international et du droit humanitaire relatives à l'enfant. Près de 35 000 enfants combattaient dans les rangs des FARDC et Groupes rebelles (CNDP, PARECO, FDLR, MUDUNDO 40). Même si plus de 30 000 enfants auraient été libérés, la reprise des combats entre les FARDC et la CNDP en août 2008 a remis un point d'orgue au recrutement des enfants soldats surtout dans les Kivus. Plusieurs enfants libérés n'ayant pas bénéficié de soutien pour leur réinsertion sociale sont de nouveau recrutés. Réputée pour les enlèvements

¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2008/693 du 10 novembre 2008.

d'enfants au Nord de l'Ouganda où elle a sévit, l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) ainsi que d'autres groupes armés, continuent d'enlever des enfants dans le Haut-Uélé au Congo pour en faire des combattants.

III. Crise humanitaire

16. Plus de dix ans d'instabilité aggravée par des conflits armés à la chaîne ont entraîné plus de 5 millions de morts, des millions de réfugiés et plus de deux millions de déplacés internes. La détérioration presque permanente de la situation à l'instar des conflits récents entre les FARDC et les rebelles de Laurent Nkunda en août 2008, ont détérioré les conditions de vie des déplacés. La souffrance du peuple congolais contraint de quitter maisons, bétail, troupeau, champs et autres biens à la recherche d'un abri sûr pour sa survie est une préoccupation majeure.

17. « Les combats, qui ont gagné tout le Nord-Kivu, ont encore aggravé la crise humanitaire, jetant plus de 250 000 personnes sur les routes, ce qui a porté à plus de 1 350 000 le nombre des déplacés dans l'est du pays. »¹¹ En 2008, le nombre de déplacés dans la province du Nord-Kivu, augmenté de 45 % par rapport aux cas enregistrés l'année précédente¹². Dans le Sud-Kivu, le nombre de personnes déplacées a également augmenté depuis la mi-2007 du fait de l'afflux de personnes déplacées du Nord-Kivu, soit un total de 310 000 personnes. En septembre 2008, les personnes déplacées provenant du Nord-Kivu étaient estimées à environ 65 000¹³.

IV. Insécurité des personnes et des biens

18. A Kinshasa, « Kuluna », une bande de jeunes opérant avec des armes blanches (couteaux, machettes, marteaux, bouteilles, barres de fer...) empoisonne le quotidien des gens car ils tuent, violent, volent et arrachent bijoux, colliers, montres bracelets et autres biens de valeur. A Mbuji-Mayi, dans le Kasai Oriental, les « Suicidaires », un groupe de jeunes armés sèment terreur et destruction dans la région. A Kinshasa comme à Mbuji-Mayi, les hommes en uniforme seraient impliqués dans ces situations d'insécurité. Le gouvernement doit prendre sans délai, les mesures nécessaires pour sécuriser les biens et les personnes. A l'Est, dans les Kivus, notamment au Sud-Kivu, on compte plusieurs foyers d'insécurité que sont les localités de Nyantende, Baraka, Shabunda, Kalehe et Bukavu. Cette insécurité serait l'œuvre d'un groupe appelé « Fin d'Hier » qui opère jour et nuit sans être inquiété ni par la police ni par les militaires.

V. « Paradoxes Congolais » et leurs effets sur la jouissance des droits les plus élémentaires

La RDC est un pays de contraste à plusieurs égards :

A. Enormes ressources en eau, inaccessibilité à l'eau potable

19. Alors que les ressources en eau de la RDC pourraient satisfaire les besoins de l'ensemble de l'Afrique sub-saharienne¹⁴, la couverture de l'approvisionnement n'est que de 45%, soit

¹¹ Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, S/2008/728 du 21 novembre 2008, § 2.

¹² S/2008/693 § 9.

¹³ Idem, in fine.

¹⁴ Le bassin du Congo concentre 50% de l'eau potable d'Afrique selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les *Dispositions prises pour organiser les activités de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)*, A/60/158, § 34.

seulement 26% en zone rurale pour une population évaluée à 36 millions en 2000¹⁵ alors même que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) considère que les facteurs de disponibilité, de qualité et d'accessibilité demeurent pertinents quelle que soit la variation des situations en termes d'approvisionnement en eau adéquat¹⁶. Quant à la couverture de l'assainissement dans cette zone, elle n'est que de 6% sur une estimation totale nationale de 20%.¹⁷

20. Les conflits successifs depuis 1998 et le manque d'entretien des installations ont conduit à une dégradation poussée du système d'approvisionnement et d'assainissement compromettant ainsi l'accès à l'eau potable considéré par le CESCR comme « indispensable pour mener une vie digne » et « un préalable à la réalisation des autres droits de l'homme »¹⁸. Par ailleurs, la mauvaise qualité de l'eau due aux contaminations et aux conditions médiocres d'assainissement entraîne des maladies d'origine hydrique telles le choléra¹⁹, la polio, la diarrhée et des maladies transmises par l'eau polluée telles que le paludisme et la fièvre jaune.

B. Enormes potentialités hydrauliques, faible dotation en réseau électrique

21. Les barrages d'Inga ont la capacité d'alimenter en électricité l'ensemble des pays de l'Afrique australe²⁰. Cependant, la mauvaise gestion de l'ouvrage et le défaut de maintenance pendant plusieurs années ont conduit à sa dégradation, réduisant considérablement sa capacité.

22. L'accès à l'électricité est une épreuve même dans la capitale Kinshasa dont la population est estimée entre 6 et 8 millions selon les sources. Dans nombre de quartiers de la ville, les populations, à leur risque et péril, ont recours aux méthodes artisanales et au bidouillage des fils électriques pour éclairer les maisons. Les décès d'enfants par électrocution se multiplient du fait des raccordements frauduleux. A Kinshasa, le régime de délestage opère par discrimination en privilégiant les quartiers huppés aux dépens des quartiers périphériques pauvres densément peuplés. Dans les Provinces, notamment dans les zones rurales, les populations sont privées d'électricité pendant des semaines voire des mois.

23. Cette situation porte atteinte à la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante des conditions d'existence que l'Etat à l'obligation de réaliser en vertu de l'article 11 du PIDESC. L'inaccessibilité à l'électricité affecte les conditions d'étude des enfants et nuit au développement de petits commerces.

C. Immenses richesses naturelles, extrême pauvreté des populations

¹⁵ OMS, Rapport sur l'évaluation de la situation mondiale de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en 2000, Genève, 2000, p. 41. Par ailleurs, selon le *Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, 2009, La santé maternelle et néonatale*, la population de la RDC est estimée à 62 636 000 en 2007, ce qui porterait la population rurale à plus de 43 000 000 d'habitants alors que entretemps aucune politique de valorisation, d'approvisionnement et d'assainissement de l'eau n'a été mise en place. Le Rapport *SOS Enfants : République Démocratique du Congo*, Juillet 2006, UNICEF, estime que plus de la moitié de la population n'a pas accès à des sources d'eau potables améliorées.

¹⁶ Observation générale n° 5 (2002), le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2002/11 du 20 janvier 2003, § 12 a), b) et c).

¹⁷ Idem. Rapport OMS.

¹⁸ Observation générale n° 5 (2002), le droit à l'eau, § E/C.12/2002/11, § 1.

¹⁹ Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays. Dans les Kivus, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), plus de 10 000 cas de choléra ont été répertoriés entre janvier et novembre 2008. L'épidémie continue de se répandre en dépit de l'appui apporté par l'OMS et par d'autres organisations humanitaires, A/HRC/10/59 du 5 mars 2009, § 33.

²⁰ A/60/158, § 34 précité à la note de bas de page n°9.

24. Il est unanimement reconnu que le Congo regorge en quantité suffisante de l'ensemble des catégories de minerais et des ressources forestières. Ce tableau est assombri par l'opacité et la corruption dans la passation des contrats miniers. En l'absence de mécanismes de contrôle de l'exploitation minière, la mauvaise gestion et l'opacité ont abouti à la décomposition des sociétés d'exploitation, en occurrence la GECAMIN et la MIBA, ce qui accentue la dilapidation des revenus.

25. Par ailleurs, les conflits à répétition et l'intervention – avouée ou non – des pays voisins dans les conflits en RDC, parfois sous couvert de groupes rebelles, sont souvent motivés par l'exploitation illégale des ressources naturelles effectuée en dehors de toutes préoccupations relatives à l'environnement. Alors que l'exploitation ne participe guère au développement des populations locales, celles-ci doivent en plus subir ses conséquences : les ouvriers cumulent plusieurs mois de salaires impayés et vivent dans l'extrême pauvreté ; les fleuves et les rivières sont pollués privant la population de l'eau potable, ce qui porte atteinte aux activités agricoles et des forêts disparaissent perturbant les saisons agricoles et l'écosystème.

26. La révision des contrats miniers en cours ne semble pas garantir une véritable transparence et le droit à l'information des populations sur les revenus perçus par l'Etat et l'investissement de ces revenus dans des projets sociaux²¹. La corruption ambiante dans la négociation des contrats et le bradage des ressources naturelles qui s'en suit, prive le pays et la population de ressources pour une vie décente.

D. Mobilisation record de la communauté internationale, continuité des exactions contre les populations civiles

27. La MONUC est la plus grande mission de maintien de la paix intégrée dans le monde, avec des composantes militaires, de police et civiles. Au-delà des résultats positifs obtenus, notamment le rôle central joué dans l'organisation des élections en 2006, la MONUC n'a pas réussi à s'imposer en tant que force de dissuasion et par conséquent s'est attirée l'antipathie de la population congolaise dont l'appui lui est pourtant nécessaire pour la réalisation de son mandat. Le fait que la présence de la MONUC n'ait pu dissuader ni la formation des rebellions et des milices, ni les massacres des populations, ni encore les viols, violences et agressions sexuelles, ou encore le drame humanitaire et les multiples violations des droits de l'homme, a renforcé le sentiment d'aversion de la population qui, ne pouvant plus compter, pour sa protection, sur la FARDC en proie à des problèmes de manque de moyens, de discipline et d'organisation, espérait voir la MONUC sauvegarder ses droits.

VI. Dégradation du système éducatif et son impact sur la réalisation du droit à l'éducation

28. La crise du système éducatif congolais touche non seulement les infrastructures mais aussi le fonctionnement même du système. Les établissements scolaires sont en mauvais état. Outre le problème de formation et de recyclage des enseignants, se pose la question de leur traitement ainsi que leurs conditions de vie et de travail.

29. L'éducation primaire n'est ni gratuite ni obligatoire en RDC. Toutefois, comme le rappelle le CDESCR dans son observation générale n° 11, le PIDESC engage tout État partie à établir et à adopter un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un délai raisonnable à travers un plan national, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous²². La situation désastreuse des enfants

²¹ S/2003/1027, § 53 et suivants.

²² Observation générale n°11 (1999) sur les Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international

interpelle l'Etat sur la mise en place d'un plan d'action ambitieux devant conduire à la réalisation de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

VII. Ineffectivité de l'accès aux soins de santé primaire

30. 71% de la population congolaise n'a pas accès à des installations sanitaires adéquates²³ et le système de santé n'offre pas de garanties de qualité même pour les soins de base. Accablé par des problèmes d'infrastructures, d'équipements et de formation du personnel de santé, le système de santé souffre aussi de l'état avancé de dégradation des routes, ce qui compromet l'accès²⁴.

31. Les infirmiers gagnent moins de 20 dollars US par mois et il n'est pas rare de voir les agents de la santé accumuler jusqu'à dix mois de salaires impayés. Cette situation a entraîné le développement d'un système parallèle de corruption qui consiste à revendre plus cher aux patients des médicaments pris dans les pharmacies des centres de santé ou achetés chez les revendeurs au bord des routes et des marchés. Le manque de contrôle du fonctionnement des hôpitaux et centres de santé favorise l'essor de la corruption - tacitement tolérée - qui entraîne pourtant des conséquences dramatiques telles que le délaissement des patients moins fortunés pour ceux dont les familles sont nanties afin de « rentabiliser » le service au profit personnel du médecin ou infirmier traitant.

VIII. Accès à la justice et la crise de l'administration de la justice

A. Limitations à l'accès effectif

32. L'éloignement des juridictions des justiciables, le nombre insuffisant des magistrats ainsi que leurs conditions de vie et de travail, le manque de matériel et de moyens sont autant de problèmes qui affectent le bon fonctionnement de la justice congolaise. Les statistiques montrent qu'il y a un magistrat pour plus de 29 000 habitants. Il en résulte une lenteur dans les procédures judiciaires et une impunité des crimes et délits dans une société qui, malheureusement, continue de subir la loi du plus fort. Malgré l'augmentation du budget du pouvoir judiciaire, l'accès à la justice n'a pas connu d'amélioration.

B. Ignorance par la population de ses droits

33. S'il est vrai que nul n'est censé ignorer la loi, le principe trouve mal à s'appliquer dans le contexte de la RDC où la majorité de la population est analphabète et vit dans des zones rurales et où la main de l'Etat est inexistante. Par ailleurs, les instruments internationaux ratifiés par la RDC ne sont pas transposés en droit interne de sorte que la population les ignore. En effet, malgré la ratification de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, le droit national contient toujours des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme. Aussi, les forces de l'ordre et les militaires continuent d'exercer des voies de fait, des actes de torture, des pratiques inhumains et dégradants sur la population au mépris de la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est de la responsabilité de l'Etat de promouvoir et de diffuser sur le territoire

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/1999/4, 10 mai 1999, § 1.

²³ *SOS Enfants : République Démocratique du Congo*, Juillet 2006, UNICEF

²⁴ Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays, A/HRC/10/59 du 5 mars 2009, § 34 : « Le pillage largement répandu des cliniques et le blocage arbitraire de convois humanitaires permettant le réapprovisionnement en matériel médical ont aggravé la situation (...) Le conflit a entraîné l'effondrement du système de santé, ce qui a limité la distribution de vaccins essentiels pour le contrôle des maladies.

national les engagements conventionnels et non conventionnels qu'il a consenti au plan international.

34. Les justiciables sont dans l'incapacité de se procurer un avocat et l'Etat ne met pas à leur disposition une assistance judiciaire pour garantir le droit de la défense alors même que les engagements régionaux et internationaux de la RDC l'y obligent. Le fossé entre l'existence des lois et leur connaissance par les justiciables s'agrandit faute d'un mécanisme d'assistance juridique, ce qui accentue le désaveu de la population vis-à-vis du système judiciaire

C. Manque de confiance des justiciables dans le système judiciaire

35. Les délais de procédure anormalement longs, le coût de la procédure, la corruption qui règne dans le système judiciaire ainsi que les tracasseries et les multiples intermédiaires dissuadent les justiciables à saisir les tribunaux. Par ailleurs, les interférences des services de renseignements, des militaires et de l'administration publique dans le système judiciaire qui aboutissent à la protection des auteurs de violations au dépend des victimes, contribuent aussi à discréditer davantage le système judiciaire congolais. La justice ne dit plus le droit mais sanctionne paradoxalement les victimes et les plus vulnérables. Face à ces pesanteurs, les victimes préfèrent se pourvoir devant les juridictions traditionnelles qui, à leurs yeux, paraissent plus crédibles et fiables. Par ailleurs, le fait que les témoins ne jouissent guère de la protection de la part de l'administration judiciaire dissuade les gens de témoigner dans un procès civil ou pénal. La peur de représailles de la part des auteurs qui parfois bénéficient du soutien des autorités nuit gravement à la crédibilité de la justice congolaise.

IX. Suivi de l'état des violations des droits de l'homme

36. Depuis 1998, les conflits ont été un terreau fertile à de multiples violations graves de droits de l'homme et de droit humanitaire. Des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants mineurs comme armes de guerre aux exécutions sommaires et extra judiciaires en passant par les attaques répétées contre des populations civiles innocentes, le recrutement des enfants dans les groupes armés et les menaces et les intimidations des défenseurs des droits de l'homme, la population congolaise a connu une aliénation prononcée de ses droits. Les défenseurs des droits de l'homme subissent des restrictions dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de rassemblement pacifique et d'association. Pour les besoins de la réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité, des investigations doivent être menées sur les allégations de violations afin que les responsabilités soient situées, les auteurs poursuivis et la réhabilitation et la réparation octroyées aux victimes. Dans tous les cas, le respect des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité ne peuvent être sacrifiés au profit de l'édification de la paix qui risque, dans ces circonstances, de ne pas être durable.

37. Les résolutions 7/20²⁵, S-8/1²⁶ et 10/33 (10ème session) du Conseil des droits de l'homme sur la situation en RDC devraient être effectivement mises en œuvre pour relever le défi de la lutte contre l'impunité et la consolidation de la paix et de la réconciliation.

X. Recommandations

38. Le gouvernement congolais devrait :

²⁵ La résolution 7/20 relative à la Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo adoptée par le Conseil des droits de l'homme.

²⁶ La résolution S-8/1 portant sur la situation des droits de l'homme à l'est de la République Démocratique du Congo a été adoptée par la session spéciale du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'examen de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays.

- a) Eriger en crime les viols et agressions sexuels et lutter contre l'impunité des auteurs de ces actes en donnant effet aux lois du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles et de mettre en place, comme il en a pris l'engagement, une agence nationale de lutte contre les violences sexuelles des femmes et des enfants;
- b) Développer un programme d'assistance, de réhabilitation et d'accompagnement des victimes des violences sexuelles et soutenir les initiatives de la société civile dans ce domaine ;
- c) Organiser une campagne nationale destinée à sensibiliser et à informer les parents et autres forces vives de la société sur la situation des enfants sorciers et prendre des mesures décisives en vue d'éliminer ce phénomène et celui des enfants de la rue, préjudiciable à la jouissance des droits de l'enfant ;
- d) Publier régulièrement des informations actualisées, à Kinshasa et dans les Provinces, sur les revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles ainsi que leur destination et lutter contre l'exploitation anarchique et illégale du bois en dehors de tout contrat officiel;
- e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la décennie internationale d'action des Nations Unies de l'eau (2005-2015) et la Vision Africaine de l'eau pour 2025 ;
- f) Assurer par tous les moyens la protection des civils en tout temps et notamment dans le cadre des opérations militaires (conjointes) contre des mouvements rebelles ;
- g) Développer un Plan national de modernisation de l'administration judiciaire qui se chargera de :
 - modifier la loi portant organisation et fonctionnement du barreau pour favoriser un accès égalitaire au barreau ;
 - modifier le Code de la famille par rapport aux dispositions relatives à l'émancipation des mineurs pour l'adapter à la nouvelle loi sur les violences sexuelles et à la Constitution qui fixe l'âge de la majorité à 18 ans;
 - modifier la loi sur les finances publiques en lien avec le budget du pouvoir judiciaire qui, dorénavant, devrait être élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature;
 - renforcer le fonctionnement du système judiciaire en province en déployant des effectifs suffisants de magistrats et personnel judiciaire civil et militaire, en leur donnant les moyens matériels pour l'accomplissement de leurs fonctions (salaires, primes et frais de fonctionnement et équipement, logements) ;
 - réhabiliter les infrastructures de justice et en priorité les lieux de détention ; mettre en place un système d'assistance judiciaire gratuite de qualité pour toutes les personnes indigentes, qu'elles soient victimes ou prévenues ;
 - faciliter l'accès à la justice des personnes vulnérables et mettre en place un système d'assistance judiciaire gratuite de qualité pour tout justiciable ne pouvant, compte tenu de sa capacité financière, se procurer les services d'un avocat pour sa défense, notamment dans les provinces;
- h) Entreprendre, sans délai, un processus d'harmonisation des instruments internationaux ratifiés avec le droit interne ;

- i) Légiférer pour adapter le Statut de la Cour Pénale Internationale à la législation nationale et élaborer un programme de protection des victimes et des témoins;

39. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme devrait :

- a) Accélérer ses efforts en vue de l'établissement conformément aux Principes de Paris, de la Commission Nationale indépendante des droits de l'homme en RDC ;
- b) Finaliser et publier son « mapping » sur la situation des violations des droits de l'homme en RDC et de continuer à renforcer l' « Entité de liaison des droits de l'homme » ,

40. La Communauté internationale devrait :

- a) Faire de la transparence dans la gestion de l'exploitation des ressources naturelles en RDC une conditionnalité dans l'octroi de financement et de l'aide à l'Etat congolais ainsi qu'aux multinationales présentes dans le pays ;
- b) Soutenir les efforts de la société civile dans sa quête de transparence et d'impact positif de l'exploitation des ressources naturelles sur le développement local ;
- c) Surveiller par l'intermédiaire de la MONUC renforcée²⁷, la mise en œuvre effective des accords de paix²⁸ et du Programme de démobilisation, de démilitarisation et de réintégration afin d'instaurer un climat favorable à la consolidation et à la réconciliation et éradiquer le phénomène des enfants soldats ;
- d) Protéger les camps de déplacés internes contre les attaques de groupes armés et favoriser l'accès et l'acheminement de l'assistance humanitaire et favoriser leur retour dans leur lieu d'origine conformément à la résolution 1843 du Conseil de sécurité;
- e) Fournir les moyens nécessaires aux Procédures Spéciales identifiées par la résolution 7/20 afin qu'elles se rendent sur le terrain et mènent des investigations sur les multiples violations de droits de l'homme intervenues au Congo, notamment à l'Est, avec l'appui technique de l'Unité des droits de l'homme de la MONUC;
- g) Inscrire la RDC à l'agenda de la Commission de Consolidation de Paix des Nations Unies pour un suivi du processus de pacification et de justice transitionnelle du pays ;
- h) Apporter une assistance technique, logistique et financière à la RDC dans la formation d'une police et d'une armée nationales plus organisées et plus disciplinées capables d'assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment dans l'Est ; l'administration de la justice devrait jouir aussi de la même assistance pour se réformer ;
- i) Faire pression sur le gouvernement congolais afin qu'il livre, aux juridictions internationales, les criminels de guerre, notamment Bosco Ntangada ;
- j) Tenir compte, dans l'analyse de la situation des droits de l'homme en RDC, de la dimension économique et sociale de la crise congolaise, notamment l'accès aux soins de santé de base et l'éducation.

²⁷ S/RES/1843 (2008), 20 novembre 2008, § 1-2.

²⁸ Accord de Nairobi du 9 novembre 2007 signé entre les gouvernements congolais et rwandais. La Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Kivu tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008 adopté aussi un accord de paix.